

Rôle de la séance publique du 04/07/2024 à 09h00

Président : Monsieur le Président QUILLÉVÉRÉ
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame LELLOUCH
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON

01) N° 2301896 RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH

Demandeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA CHARENTE-MARITIME	BARDET & ASSOCIES
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOURS HOPITAL BRETONNEAU OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES Mme R Alexa Cécile MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES	SARL LE PRADO GILBERT

Renvoi du CE 460157 du 26 juin 2023 après cassation des arrêts 20NT00903, 20NT00905 et 20NT01394 du 5 novembre 2021 par lesquels la Cour a rejeté l'appel formé par la CPAM de Charente- Maritime agissant pour le compte de la CPAM de la Vienne contre ce jugement et, sur les appels incidents de Mme R et du CHRU de Tours, a porté à 266 985 euros la somme mise à la charge du CHRU de Tours.

02) N° 2303384 RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH

Demandeur	M. S Saadu	CABINET CECILIA MAZOUIN
-----------	------------	----------------------------

Défendeur PREFECTURE DE LA SARTHE

M. S Saadu demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2305715 du 24 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 octobre 2023 du préfet de la Sarthe portant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination et interdiction de retour sur le territoire pendant trois ans ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me MAZOUIN de la somme de 1 800 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 04/07/2024 à 09h15**Présidente** : Madame BRISSON**Assesseurs** : Monsieur VERGNE et Madame LELLOUCH**Greffier** : Monsieur MAGEAU**RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON**

01) N° 2300341 **RAPPORTEUR : M. VERGNE**

Demandeur M. C Bruno Me MARIE
Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Requête de M. Bruno C contre le jugement n° 2001876 du 8 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a condamné le ministre de l'intérieur et des outre-mer à lui verser la somme de 2500 euros assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation, et une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

02) N° 2300778 **RAPPORTEUR : M. VERGNE**

Demandeur M. C Yannick SELARL LARZUL BUFFET
LE ROUX & ASSOCIES
Défendeur SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS D'ILLE ET VILAINE MARTIN AVOCATS

Requête de M. C Yannick contre le jugement n° 1905469 du 20 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a, d'une part, annulé l'arrêté du 23 mai 2019 du président du conseil d'administration du SDIS d'Ille-et-Vilaine et la décision du même jour du directeur des ressources humaines du SDIS 35 refusant de reconnaître comme imputables au service ses arrêts de travail ainsi que le rejet du recours gracieux, et d'autre part, a rejeté ses demandes indemnitaires.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON

03) N° 2300941 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	Mme S Patricia	SARL ANTIGONE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES	SELARL HOUDART & ASSOCIES

Mme Patricia S demande à la cour :

- 1°) de réformer le jugement n° 1903079 du 1er février 2023 du tribunal administratif de Nantes en tant qu'il a refusé de statuer sur l'accident de service du 21 janvier 2016 et sa rechute en 2018, qu'il n'a indemnisé qu'un seul des deux accidents de 2007 et 2013 et qu'il a refusé de l'indemniser au titre de son préjudice d'agrément ;
 - 2°) d'annuler la décision du 18 janvier 2019 du CHU de Nantes refusant sa demande de prise en charge indemnitaire ;
 - 3°) de condamner le CHU de Nantes à lui verser la somme 103 000 euros à parfaire selon les défférents postes de préjudices évoqués ;
 - 4°) de mettre à la charge du CHU de Nantes la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
-

04) N° 2302608 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	POLE DE SANTE LEONARD DE VINCI	MARTIN
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE RENNES	SELARL HOUDART & ASSOCIES

Le pole santé Léonard de Vinci demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2003726 du 21 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'avis de sommes à payer n°1446911 du 17 juillet 20220 d'un montant de 3 504,60 euros émis par le CHU de Rennes en paiement d'actes de biologie moléculaire hors nomenclature ;
 - 2°) de le décharger du paiement de cette somme ;
 - 3°) de mettre à la charge du CHU de Rennes la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
-

05) N° 2400597 RAPPORTEURE : Mme BRISSON

Demandeur	Mme S Yester	Me BAUDET
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE	

Madame Yester S demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2302388 du 20 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de réexaminer sa situation dans un délai de 2 mois, et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour dans les 5 jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me BAUDET de la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

09) N° 2401512

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur PREFECTURE DU MORBIHAN

Défendeur M. K Bledmir

Me SALIGARI

Monsieur le Préfet du Morbihan demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement no 2400599 du 25 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 29 novembre 2023 refusant à M. Bledmir K la délivrance d'un titre de séjour, portant obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et lui interdisant retour sur le territoire français pour une durée de six mois ; lui à enjoint de délivrer à M. K une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois et mis à la charge de l'État le versement de la somme de 1 000 euros en application des dispositions des articles L.761-1 du CJA et 13 de la loi u 10 juillet 1991 ;

2°) de rejeter en tous points les conclusions présentées en première instance par M. K .

Rôle de la séance publique du 04/07/2024 à 10h15

Présidente : Madame BRISSON
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame LELLOUCH
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON**01) N° 2301735 RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH**

Demandeur	M. S YVES	CABINET A&E
Défendeur	ENEDIS LA DEFENSE (ERDF) MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	LPR AVOCAT

M. Yves S demande à la cour:

1°) d'annuler le jugement n° 2201527 du 28 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant d'une part à constater l'illégalité de l'emprise résultant de la présence d'un poteau électrique sur le terrain dont il est propriétaire;

2°) d'enjoindre à la société ENEDIS de procéder, à sa charge, au démontage du poteau électrique et à la remise en état du terrain, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision à intervenir, et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de procéder à l'enfouissement des réseaux le long de la rue Bout Cain, Commune de SAINTE CROIX SUR MER;

3°) de condamner la société ENEDIS à leur verser la somme de 5 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

02) N° 2400525 RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH

Demandeur	Mme C Mina	LAROUR CHARLOTTE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE RENNES SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE	LEXCAP ANGERS LEXCAP ANGERS

Madame Mina C née M demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 2203687 du 22 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a condamné le Centre hospitalier régional universitaire de Rennes (CHRU) et la société Relyens Mutual Insurance à lui verser la somme de 4 000€ en réparation du préjudice moral résultant des conditions d'inhumation de son père ;

2°) de condamner le Centre hospitalier universitaire de Rennes et la société Relyens Mutual Insurance à lui verser la somme de 10 000€ en réparation de son préjudice moral ;

3°) de condamner le Centre hospitalier universitaire de Rennes et la société Relyens Mutual Insurance à lui verser la somme de 1 440€ au titre de l'article L761-1 du CJA.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON

03) N° 2303173

RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH

Demandeur M. M Aghiles

SELARL BOZETINE
AMNACHE HALLAL

Défendeur PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Monsieur Aghiles M demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2301431 du 15 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination ;
 - 2°) d'annuler cet arrêté ;
 - 3°) d'enjoindre le préfet des Côtes d'Armor de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
-

04) N° 2303639

RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH

Demandeur Mme D SERMIN

Me BAUDET

Défendeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Madame Sermin D née P demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2106380, 2202364, 2203559 du 26 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 portant refus de titre de séjour ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre le préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à venir ;
- 4°) à défaut, d'enjoindre le préfet d'Ille-et-Vilaine de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de jugement à venir et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour dans les 48h suivant la notification de la décision à venir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me BAUDET de la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article L761-1 du CJA et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.